

VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

Réf: service juridique./CL/INTERNE10962391096249
Agent traitant: Cédric Leclercq

EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL.

Séance du 3 juillet 2007

Présents : MM. R.BIREN, Bourgmestre-Président;
M.M. A.PERPETE, A.BALON, J-M.TRIFFAUX, Mme A.C.GOFFINET, M.
A.EVEN et Mme M-Th.DENIS-TRUM, Echevins;
M.M. G.MEDINGER, R.MULLER, Mme M.CHARLIER –GUILLAUME,
M.M. B.DAXHELET, X.KROELL, Mme M-C.CLAUSSE, M.M.V.MAGNUS,
J-M. LAMBERT, D.DUBOIS, A.SCHANUS, D.PONCELET, Melle
S.CHAIDRON, M.M.D.LAForge, P. MATHIEU, J.ENSCH, Melle
G.SCHMIT, Mme I.CHAMPLUVIER, Conseillers;
M. G.SCHUSTER, Président du C.P.A.S. ;
M. Ph. DEFRANCE, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 alinéa 2 et 135§2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Attendu que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques ;

Attendu que la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public engendre inévitablement des comportements inciviques tels que des jets de bouteilles et de verres ainsi que l'abandon de divers déchets sur la voie publique mais également dans les propriétés privées ;

Attendu que des cas de plus en plus fréquents de personnes (majeures et mineures) en état d'ivresse sont constatés sur la voie publique, dans un état souvent tel qu'une intervention des services médicaux s'avère nécessaire, et ce, surtout en période de fin d'examens ;

A L'UNANIMITE, adopte l'ordonnance de police suivante:

Art. 1er : En-dehors des terrasses autorisées, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Art. 2 : Il est également interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Art. 3 : § 1er - Les infractions aux articles du présent règlement seront punies de sanctions administratives conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale

§ 2 - L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Pour extrait:

Par le Conseil:

Le Secrétaire communal,
(s)Ph.DEFRANCE

Le Bourgmestre - Président,
(s)R.BIREN

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

P.ADAM

R.BIREN